

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving
PWGSC
33 City Centre Drive
Suite 480C
Mississauga
Ontario
L5B 2N5
Bid Fax: (905) 615-2095**

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada
Ontario Region
33 City Centre Drive
Suite 480
Mississauga
Ontario
L5B 2N5

Title - Sujet Environmental Consultant	
Solicitation No. - N° de l'invitation EQ447-152375/A	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client EQ447-152375	Date 2015-09-08
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$TOR-003-6899	
File No. - N° de dossier TOR-5-38062 (003)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-09-18	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Escander, Lisa	Buyer Id - Id de l'acheteur tor003
Telephone No. - N° de téléphone (905) 615-2062 ()	FAX No. - N° de FAX (905) 615-2060
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

EQ447-152375/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EQ447-152375

Amd. No. - N° de la modif.

001

File No. - N° du dossier

TOR-5-38062

Buyer ID - Id de l'acheteur

tor003

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Cette page est laissée blanche intentionnellement

Question n° 1

En ce qui concerne l'exigence obligatoire O4 (exemple d'un projet réalisé relativement à l'évaluation des risques propres au site liée à des PFC) à l'annexe D : En raison de la nature émergente des PFC sur le radar de l'environnement, la particularité de cette exigence limitera considérablement le nombre de proposants admissibles. TPSGC envisagerait-il d'élargir (c.-à-d. assouplir) cette exigence à un exemple de projet d'enquête sur les PFC?

Réponse n° 1

L'objectif des critères techniques obligatoires est d'identifier les soumissionnaires ayant une expérience directement pertinente aux exigences de la DP. L'évaluation des risques est un élément clé des travaux prévus. Les exigences qui consistent à démontrer l'expérience dans O4 ne seront pas assouplies de façon à inclure les enquêtes sur les PFC puisque l'expertise nécessaire pour effectuer une évaluation du site, par exemple, est considérée comme étant différente de celle qui consiste à effectuer une évaluation des risques. L'exemple de l'évaluation des risques peut porter sur un projet où l'évaluation était limitée à un seul PFC contrairement à la liste complète des PFC indiqués à l'appendice 1 de l'annexe A.

Question n° 2

En ce qui concerne des exemples de projets supplémentaires (R2 à la page 35 de 43) de l'annexe D : En raison de la nature émergente des PFC sur le radar de l'environnement, la particularité de cette exigence limitera considérablement le nombre de proposants admissibles. TPSGC envisagerait-il d'élargir ces exigences à des exemples de projets d'évaluation des risques propres au site liée à des composés organiques persistants?

Réponse n° 2

La démonstration de l'expérience conformément au critère C2 (page 35 de 43) exige un exemple de projet unique qui s'ajoute à l'exemple fourni dans O4. Cet exemple de projet doit être directement pertinent aux exigences de la DP. L'exemple peut porter sur une évaluation de site concernant des PFC et ne porte pas forcément sur une évaluation des risques.

Question n° 3

Annexe « D », section C3.2, Réalisations dans le cadre de projets comparables (page 38)

*En ce qui concerne les candidats proposés pour les postes de **directeur de projet**, de **gestionnaire de projet** et d'**expert-conseil principal – Évaluation environnementale de site**, le soumissionnaire est prié de soumettre :*

1. *un projet semblable mettant l'accent sur l'évaluation des risques des PFC ou des enquêtes sur le site touchant les PFC;*
 2. *un projet semblable mettant l'accent ou pas sur les PFC. Le soumissionnaire doit indiquer clairement comment les PFC constituent une composante importante du projet.*
- a. La notation présentée dans cette section sous Description du projet 1(b) (page 40) consiste à attribuer jusqu'à sept points à un projet portant sur une « évaluation des risques qui ne soit pas axée sur les PFC ». Pouvez-vous confirmer qu'au moins l'un des deux projets touchant l'« expert-conseil principal – Évaluation des risques/toxicologiques » doit mettre l'accent sur les PFC?
- b. Si l'un des candidats proposés pour un poste clé a deux projets qui répondent à tous les critères de similitude, mais ne touchent pas des PFC, serait-il toujours admissible à (jusqu'à) 7 des 10* points pour la description de ces projets?

Réponse n° 3

Le critère exige un projet d'évaluation des risques axé sur les PFC et un projet d'évaluation des risques mettant l'accent ou pas sur les PFC.

Si le soumissionnaire présente deux projets semblables pour un candidat proposé, qui ne sont pas axés sur les PFC, ce candidat peut obtenir jusqu'à sept points (sur 20).

Si le soumissionnaire présente deux projets semblables pour un candidat proposé, qui sont tous les deux axés sur les PFC, ce candidat peut obtenir jusqu'à 10 points sur 20 pour chacun d'entre eux.

Si le soumissionnaire présente deux projets semblables pour un candidat proposé, où l'un d'eux est axé sur les PFC, ce candidat peut obtenir jusqu'à 17 points sur 20 pour chacun d'entre eux.

Veuillez consulter la modification ci-dessous.

Question n° 4

Selon les connaissances existantes, y a-t-il un intervalle de profondeur estimé pour le plus profond des deux puits? Si vous ne pouvez pas fournir une suggestion, devrions-nous faire une estimation fondée sur notre connaissance de la région et l'information accessible au public?

Réponse n° 4

Selon l'EXP (2011), la profondeur à la surface de la nappe phréatique peu profonde de la ZELI-2 est variable. La surface de la nappe phréatique se situait, dans le passé, jusqu'à 4,5 mètres sous la surface du sol. Le PFOS et le PFOA ont été détectés à des concentrations dépassant l'une ou plusieurs des valeurs indicatives de l'eau potable disponibles de Santé Canada pour ces composés, en plus des recommandations pour l'eau d'Environnement Canada concernant le SPFO dans les eaux souterraines, détecté à 4,2 mètres sous la surface du sol de la ZELI-2. La profondeur terminale de l'installation des puits sera de 7 mètres sous la surface du sol pour l'installation du puits de surveillance le plus profond. Chaque intervalle des filtres pour puits et des accumulations de sable ne doit pas dépasser 1,5 mètre de longueur. Les intervalles des filtres pour puits et des accumulations de sable des paires de puits imbriqués ne doivent pas se croiser. Le soumissionnaire retenu doit s'assurer, par l'installation de joints appropriés, que la jonction de l'aquifère ne se produit pas à la suite de l'installation du puits de surveillance.

EXP Services Inc. (EXP), 2011. Initial Subsurface Investigation – Perfluorooctane Sulfonate (PFOS) and Perfluorooctanoate (PFOA). Ancienne installation d'entraînement à la lutte contre les incendies, 9800 Airport Road, Hamilton, Ontario. Accessible à l'adresse suivante : <http://flyhamilton.ca/wp-content/uploads/2012/12/Initial-Subsurface-Investigation.pdf> [en anglais seulement]

Question n° 5

DP, page 32 : Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission la preuve que la personne qualifiée en évaluation des risques toxicologiques possède les qualifications requises en vertu du Règlement 153/04, et de ses modifications, en présentant les parties 9 et 10 d'un formulaire « Soumission préliminaire sur l'évaluation du risque » accepté par le MEACC, identifiant le candidat proposé comme personne qualifiée dans la présente soumission.

TPSGC accepterait-il une autre confirmation, comme un courriel personnalisé du MEA?

Réponse n° 5

Un courrier électronique du MEA/MEACC est acceptable tant qu'il est clairement identifié par le MEA/MEACC que le candidat proposé en question a le statut de personne qualifiée en évaluation des risques toxicologiques, sans nécessiter de suivi ou d'interprétation de la part du TPSGC pendant l'examen des soumissions.

Question n° 6

DP, page 13 : L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe « C ».

Il y a une page couverture à l'annexe « C » – Exigences en matière d'assurance, mais je ne vois pas les exigences réelles en matière d'assurance. Pourriez-vous nous les communiquer?

Réponse n° 6

Veillez consulter la modification ci-dessous.

Question n° 7

Serait-ce possible de prolonger la date de clôture?

Réponse n° 7

Le Canada est en mesure de prolonger la date de clôture des soumissions par 4 jours seulement en raison du manque de flexibilité de l'échéancier du projet. Veuillez consulter la modification ci-dessous.

Question n° 8

Annexe « A », section 3.1, Cadre d'évaluation des risques (page 16)

Dans la DP, on stipule qu'« une étude de caractérisation du site de référence aquatique sera effectuée pour aider à mieux définir la région d'étude et à déterminer le risque propre au site ».

En ce qui concerne cet énoncé, a-t-on déjà déterminé les sites/zones de référence aquatiques appropriées (comme celles visées à l'appendice 1 de l'annexe A) ou y aura-t-il d'autres travaux relatifs à l'identification et à la caractérisation des sites/zones de référence aquatiques comme une exigence de l'étape 1? Veuillez indiquer le niveau d'effort approximatif qui est prévu pour identifier et caractériser les sites de référence aquatiques.

Réponse n° 8

Les stations d'échantillonnage sont identifiées dans l'appendice 1 de l'annexe A. Les attentes sont indiquées dans l'appendice 1 de l'annexe A. La section 4.4 de l'appendice 1 de l'annexe A indique que les sites de référence comprendront des affluents en aval de l'AIH afin d'échantillonner les secteurs semblables situés immédiatement en aval de l'AIH dans le domaine de l'évaluation des risques. Il est impératif que les conditions du substrat sur les sites de référence correspondent étroitement, dans la mesure du possible, aux sites visés afin de minimiser les facteurs naturels qui peuvent confondre l'interprétation des résultats de l'analyse de la communauté ou du test de toxicité. L'expert-conseil peut, en conséquence, devoir modifier l'emplacement final de l'échantillon à partir des coordonnées fournies dans le tableau 6. Si un emplacement d'échantillon est modifié, l'expert-conseil doit veiller à ce que tous les échantillons qui sont destinés à être des échantillons colocalisés (par exemple, les eaux de surface, les échantillons d'analyse de la structure des communautés benthiques, la chimie, etc.) soient également déplacés vers la position d'échantillon modifiée. Veuillez noter également la nature colocalisée du programme d'échantillonnage. Le soumissionnaire retenu sera tenu d'établir la pertinence des sites de référence pour évaluer les conditions des sites dans le cadre d'une évaluation fondée sur des preuves. Les composantes terrestres de l'évaluation exigent qu'on tienne compte des mêmes facteurs, puisque l'échantillonnage des sites de référence qui sont manifestement impropres à l'évaluation des données de site ne permettra pas de déterminer éventuellement un changement d'effet fondé sur un facteur de stress chimique par rapport à une différence résultant des variables naturelles du site.

Il est fortement recommandé d'effectuer l'échantillonnage du site avant celui du site de référence afin de minimiser les variables qui pourraient prêter à confusion.

Question n° 9

Annexe D – Critères d'évaluation techniques

O4 – TPSGC peut-il indiquer si un projet réalisé par un sous-consultant pour le compte du soumissionnaire est jugé conforme à ce critère?

Réponse n° 9

Non, un projet réalisé par un sous-consultant ne répond pas à ce critère? Le projet présenté au titre du critère O4 doit être réalisé par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal. Si un projet est présenté par une coentreprise, au moins l'une des parties de la coentreprise doit être l'entrepreneur principal pour tous les exemples de projet présentés.

Question n° 10

O4 – Étant donné que les PFC sont des contaminants émergents et bien qu'il existe de nombreuses évaluations en cours, il y a relativement peu de projets qui ont été achevés. Ce critère, tel que rédigé, peut limiter le nombre de soumissionnaires qualifiés. TPSGC envisagerait-il de revoir ce critère de façon à indiquer les projets qui sont « réalisés ou en cours »? Sinon, TPSGC prendrait-il en considération l'évaluation des risques de projets touchant des contaminants émergents semblables?

Réponse n° 10

Nous considérerons les projets comme étant achevés si le soumissionnaire a atteint l'étape de la présentation d'un projet de rapport et fournira les coordonnées des clients (nom, nom de la société, titre, courriel et numéro de téléphone) à joindre.

Question n° 11

O5 – TPSGC peut-il indiquer si un ou plusieurs des postes de la liste peuvent être occupés par un sous-consultant?

Réponse n° 11

Oui, le recours à des sous-consultants est autorisé.

Question n° 12

C2 – Tout comme O4 ci-dessus –TPSGC peut-il indiquer si un projet réalisé par un sous-consultant pour le compte du soumissionnaire est jugé conforme à ce critère?

Réponse n° 12

Non, un projet réalisé par un sous-consultant ne répond pas à ce critère; veuillez consulter également la réponse n° 9.

Question n° 13

C2 – Tout comme O4 ci-dessus –TPSGC envisagerait-il de revoir ce critère de façon à indiquer les projets qui sont « réalisés ou en cours »? Sinon, TPSGC prendrait-il en considération l'évaluation des risques de projets touchant des contaminants émergents semblables?

Réponse n° 13

Nous considérerons les projets comme étant achevés si le soumissionnaire a atteint l'étape de la présentation d'un projet de rapport et fournira les coordonnées des clients (nom, nom de la société, titre, courriel et numéro de téléphone) à joindre.

Question n° 14

O3.1 – TPSGC peut-il indiquer si un ou plusieurs des postes de la liste peuvent être occupés par un sous-consultant?

Réponse n° 14

Oui, le recours à des sous-consultants est autorisé.

Question n° 15

Dans la section R3.1 (page 37), l'« **appendice 1 de l'annexe D –Tableau sur les employés principaux** » est mentionné deux fois. Cet appendice est-il accessible? Il ne fait pas partie de la DP et cette pièce jointe n'est pas incluse en ligne.

Réponse n° 15

Veuillez consulter la modification ci-dessous.

Question n° 16

En ce qui concerne la section C2 (page 35), la DP demande une expérience de projet supplémentaire du « soumissionnaire ». Est-il acceptable de présenter un projet qui a été réalisé dans une autre société, mais que le gestionnaire de ce projet s'est maintenant joint à notre société? Est-ce que le terme « soumissionnaire » désigne la société ou les employés principaux de la société?

Réponse n° 16

Le soumissionnaire est l'entrepreneur principal qui soumet une offre en réponse à l'appel d'offres; ce critère est lié à l'expérience professionnelle de la société qui soumissionne et non à l'expérience d'un candidat ou d'une ressource principale. Dans le cas d'une coentreprise, l'expérience doit être celle de l'une des deux entreprises mentionnées dans l'offre.

Question n° 17

En ce qui concerne la clause Ancien fonctionnaire de la DP (section 2.3 – page 3), le soumissionnaire doit-il inclure toute personne de l'équipe de projet ou seulement les employés principaux?

Les anciens employés de sociétés d'État comme Construction de Défense Canada sont-ils reconnus comme étant d'anciens fonctionnaires?

Réponse n° 17

Cette clause concerne toute personne qui effectue des travaux directement liés au contrat.

Modification 001

La présente modification 001 de l'invitation à soumissionner vise à répondre aux questions du soumissionnaire, à corriger les critères d'évaluation techniques et à fournir l'information manquante.

À Sollicitation Closes - L'invitation prend fin

Supprimer: dans sa totalité

Insérer:

Solicitation Closes - L'invitation prend fin
at - à 02:00 PM
on - le 2014-09-18

Au 4.2 Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

À l'alinéa 1. c.

Supprimer : CC1.1, CC1.2 et CC2

Insérer : C1.1, C1.2 et C2

À 6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

Supprimer : Téléphone : 902-615-2062

Insérer : Téléphone : 905-615-2062

À l'annexe « D » – Critères d'évaluation techniques

Au D1 Critères techniques obligatoires

Au O4

Supprimer : Le projet soumis pour répondre à cette exigence obligatoire sera encore évalué au C1 des critères techniques cotés.

Insérer : Le projet soumis pour répondre à cette exigence obligatoire sera encore évalué au C2 des critères techniques cotés.

Au C3.2 Réalisations dans des projets semblables

Au 1. Description du projet : Jusqu'à 10 points.

À l'alinéa a) ii.

Supprimer : Un de : Une évaluation environnementale de site ou une évaluation des risques – jusqu'à 7 points chacune.

Insérer : Un de : Une évaluation environnementale de site ou une évaluation des risques – jusqu'à 7 points.

Au Projets comparables pour le personnel de l'expert-conseil principal – évaluation des risques toxicologiques :

À l'alinéa b) ii.

Supprimer : Évaluation des risques non axée sur les PFC – jusqu'à 7 points chacune.

Insérer : Évaluation des risques non axée sur les PFC – jusqu'à 7 points.

À l'annexe C, Exigences en matière d'assurances

Insérer :

C1 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé

pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

-
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
 - n. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
 - o. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

C2 Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. L'avenant suivant doit être compris :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

C3 Assurance responsabilité civile automobile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
 - c. Garantie non-assurance des tiers;
 - d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - e. FMPO/SEF/FAQ n° 3 - Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État;
 - f. FMPO/SEF/FAQ n° 4B - Avenant relatif au transport de matières radioactives;
 - g. FMPO/SEF/FAQ n° 4a - Avenant relatif au transport d'explosifs;
 - h. FMPO/SEF/FAQ n° 6a - Autorisation de transporter des passagers contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location;
 - i. FMPO/SEF/FAQ n° 6b - Avenant relatif aux autobus scolaires;
 - j. FMPO/SEF/FAQ n° 6c - Avenant relatif aux véhicules de voyageurs pour le transport public;
 - k. FMPO/SEF/FAQ n° 6f - Avenant relatif aux véhicules de voyageurs pour le transport public - Limites minimales requises liées au risque du passager ou aux blessures corporelles :
 - 8 à 12 passagers : 5 000 000 \$
 - Plus de 13 passagers : 8 000 000 \$
 - l. Responsabilité à l'égard des dommages causés à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré : Ontario : FMPO 27 ou 27B; Québec : FAQ n° 27; Autres provinces : SEF n° 27
 - m. FMPO/SEF/NBEF n° 44 ou n° 44R - Avenant relatif à la protection de la famille - Véhicules personnels.

À l'annexe D

Insérer : Appendice 1 de l'annexe D –Tableau sur les employés principaux

Tableau des employés principaux

Rôle de l'employé principal	Nom de la personne proposée	Accréditation pertinente	Plus haut niveau de scolarité atteint	Nombre d'années d'expérience pertinente dans le rôle proposé
Directeur di projet				
Gestionnaire di projet				
Expert-conseil principal – Évaluation environnementale du site				
Expert-conseil principal – Évaluation des risques / évaluation toxicologique				

- Nom et poste de la personne proposée inscrite comme personne qualifiée, évaluation environnementale de sites (PC EES), en vertu du *Règlement 153/04* de l'Ontario. (Il doit s'agir du directeur du projet, du gestionnaire du projet, de l'expert-conseil principal en environnement ou de l'expert-conseil principal)

Nom : _____ Poste : _____

- a) Nom et poste de la personne proposée qui supervisera la préparation de l'évaluation des risques en tant que personne qualifiée, évaluation des risques (PC ER), en vertu du *Règlement 153/04* de l'Ontario, avec ses modifications successives.

Nom : _____ Poste : _____